L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres
NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI, 11 JUILLET 1890.

Extrait de la Constitution de l'Alliance Française.

Article 2.

Cette société a pour but :

1° D'établir un lien social, politique et moral entre tous les Français, descendants de Français et amis de la France, habitant la Louisiane, et de les protéger dans leurs intérêts matériels ;

2° De propager la langue française en Louisiane ;

3° D'engager tous les Français à prendre part à la politique de leur pays d'adoption, la Louisiane ;

4° D'aider ses membres nécessiteux en cas de maladie, par des secours mutuels proportionnés aux ressources pécuniaires de la société ;

5° De faciliter l'obtention d'un emploi à tout Français nouveau venu, ou autre se trouvant sans occupation.

UNE QUESTION DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

Le bill de la Loterie et le veto du gouverneur.

Gravité de la question.

Il s'est passé à la Législature, mercredi soir, des scènes affligeantes. Il s'agit, bien entendu, du bill de la Loterie.

On sait que la Chambre des Représentants, dans le but d'aplanir toutes les difficultés, et pour éviter des complications judiciaires et des délais regrettables, au lieu de passer outre au veto de Son Excellence, le gouverneur Nicholls, l'a renversé à une majorité des deux tiers.

Il n'était certainement pas nécessaire de procéder de cette façon, car la Constitution est positive au sujet des amendements à la charte suprême de l'Etat, mais la Chambre a pensé sans doute qu'il valait mieux, pour en finir une bonne fois, annuler tout de suite le veto du Gouverneur.

A notre avis, les représentants de la Louisiane ont commis là une imprudence, sinon une faute, quoique nous la comprenions de reste et que nous la prévoyions. Il fallait peut-être ne pas plier et tenir haut le palladium de la Constitution. Nous ne les blâmons pas, néanmoins, d'avoir fléchi, leur but étant de calmer les esprits et de ne pas aggraver une situation qui était déjà assez tendue.

Le veto annulé à la Chambre, le bill a été envoyé au Sénat qui n'a pu, par suite de la maladie d'un de ses membres, rallier, faute d'une unique voix, la majorité des deux tiers requise pour triompher des objections du gouverneur.

Le Sénat a alors déclaré que le veto du gouverneur était inconstitutionnel, et que la loi votée par les deux tiers de la législature, serait envoyée au secrétaire d'Etat qui serait chargé de la promulguer.

Mais il fallait que la Chambre revint sur sa décision première, passât l'éponge sur ce qu'elle avait fait, et adoptât l'opinion du Sénat.

Elle s'est exécutée, mais après d'orageux débats qui ne se sont clos, mercredi, qu'après minuit. Elle a aussi protesté contre le pouvoir que s'était arrogé le gouverneur d'apposer son veto à un bill que le peuple seul peut ratifier ou repousser.

Comment faut-il procéder quand il s'agit de consulter le corps électoral sur des amendements à introduire dans la Constitution? L'article 256 est positif à cet égard. Le voici :

Article 256.—Les propositions pour l'amendement de cette Constitution peuvent être faites par l'Assemblée Générale à une session quelconque, et, si les deux tiers de tous les membres élus dans chaque Chambre y concourent, après que le dit amendement ou les dits amendements ont été lus dans chaque Chambre pendant trois jours, le dit amendement ou les dits amendements, avec le vote nominal qui a eu lieu, seront enregistrés au procès-verbal, et le secrétaire d'Etat les fera publier dans deux journaux de la paroisse d'Orléans et dans un journal dans chaque autre paroisse de l'Etat où il s'en publiera un pendant les trois mois qui précèderont la future élection de représentants. A cette élection, le dit amendement ou les dits amendements seront soumis aux électeurs qui les approuveront ou les rejetteront. Si la majorité votant ainsi, approuve et ratifie les amendements, ils seront par le fait approuvés et ratifiés et deviendront partie de la Constitution.

Quand plusieurs amendements seront soumis au peuple en même temps ils lui seront soumis de manière que les électeurs puissent voter sur chaque amendement séparément. Le résultat de la dite élection sera signifié par la proclamation du Gouverneur.

On voit le luxe de précautions dont se sont entourés les auteurs de la Constitution de 1879. Tout a été prévu dans l'article que nous venons de citer. Y est-il dit un seul mot de l'intervention du Gouverneur? Nullement.

C'est que dans pareille question, le pouvoir exécutif n'a absolument rien à voir. Ce n'est pas lui qui est consulté, mais le peuple, source de tout pouvoir, le souverain par excellence. Ce n'est pas l'opinion du gouverneur que l'on sollicite, mais celle du corps électoral qui a bien le droit de se gouverner comme bon lui semble.

Il serait plaisant, en vérité, qu'un gouverneur put se jeter à la traverse d'une consultation du peuple, et, de son autorité privée, la mettre à néant. On se rappelle sans doute que le regrettable président Lincoln, ayant reçu du Congrès communication d'une loi pour amender la Constitution des Etats-Unis, communication qui lui avait été faite par pure courtoisie, comme elle a été faite au gouverneur Nicholls, l'a signée en déclarant formellement qu'il n'entendait pas par là *approuver* l'acte du Congrès, privilège qui ne lui appartenait certainement pas, mais simplement pour répondre au témoignage de déférence qui lui avait été donné.

Il ne se reconnaissait donc pas le droit, en vertu de la Constitution des Etats-Unis, de désapprouver un amendement constitutionnel que le Congrès soumettait au peuple.

Voilà la doctrine, la vraie doctrine.

Mais, dira-t-on, la Chambre des Représentants de la Louisiane a reçu le veto du gouverneur et l'a annulé en votant de nouveau le bill à la majorité des deux tiers.

Qu'est-ce que cela signifie? L'acte de la Chambre a été un acte *inutile*, dicté par un esprit de conciliation, voilà tout. Depuis quand un acte inutile, un acte de tolérance, a-t-il pu détruire un texte net, clair et précis de la Constitution? La dérogation volontaire à une loi abroge-t-elle la loi? Même si le Sénat de la Louisiane avait mis aux voix le veto du gouverneur et n'avait pu réussir à le renverser par une majorité des deux tiers, il lui eut été encore loisible de revenir sur sa décision et de revendiquer le privilège constitutionnel de la Législature.

Non, quand il s'agit d'un amendement à la Constitution, l'intervention du pouvoir exécutif ne doit pas, ne peut pas s'exercer. Il ne s'agit pas ici de la Loterie; la Loterie n'est à nos yeux qu'une question secondaire. Il s'agit d'un grand principe qu'il faut tenir hors d'atteinte, qu'il faut faire respecter à tout prix, le principe qui est au fond de toutes les démocraties, le principe de la souveraineté populaire.

La Louisiane a le droit inéluctable de se gouverner comme elle l'entend, pourvu qu'elle ne viole pas la Constitution des Etats-Unis. Le veto du gouverneur constitue, nous n'hésitons pas à le dire, un véritable acte d'usurpation. Nous regrettons d'employer un pareil langage, mais il nous est dicté par notre conscience de citoyen. Plus tard, quand le calme règnera de nouveau dans les esprits, quand M. Nicholls, que nous respectons et que nous estimons, aura bien réfléchi à l'attitude qu'il vient de prendre, nous sommes persuadés qu'il comprendra qu'il a erré et que ses conclusions actuelles ont été trop hâtives.

Pourquoi la Constitution a-t-elle déclaré que tout amendement de la charte de l'Etat doit être voté par les deux tiers de chaque chambre de la législature? Evidemment, parce qu'elle n'a pas voulu de l'intervention du pouvoir exécutif, dont le veto ne s'applique qu'aux lois votées à la simple majorité.

Il y a là une accumulation de preuves qui ne saurait laisser aucun doute dans les esprits, et si les tribunaux sont saisis de la question la cour suprême ne manquera pas au premier de ses devoirs, qui est de faire respecter la constitution.

Au moment où nous écrivons ces lignes, nous ignorons encore le dénouement de la question. La Législature doit s'ajourner jeudi à minuit. Nous ajouterons en post-scriptum à cet article ce que nous aurons appris d'ici-là.

Si la Législature envoie au secrétaire d'Etat, comme le veut la Constitution, le bill qui a soulevé durant cette session de si longs et de si orageux débats, le devoir de ce fonctionnaire sera de le promulguer immédiatement.

P. S.—La Chambre a adopté le substitut suivant de M. Shields relativement au bill No 214, ayant trait à la Loterie :

"Le Sénat ayant refusé de prendre en considération le message de veto du gouverneur sur le bill No 214 de la Chambre, lequel bill est un amendement à la Constitution adopté par la majorité requise des deux tiers de tous les membres élus aux deux Chambres, et comme l'action du Sénat niant le droit ou l'autorité au gouverneur de mettre son veto sur un amendement constitutionnel, est entièrement conforme aux vues de cette Chambre, je fais la motion que dans l'opinion de celle-ci, nous endossons cordialement et appuyons l'action du Sénat, que nous adoptons leurs raisons comme étant les nôtres, et que le greffier de la Chambre soit requis de transmettre au secrétaire d'Etat pour être promulgué le bill enrôlé de la Chambre No 214 avec une copie certifiée des délibérations de la Chambre sur le dit bill, et de prendre un reçu du secrétaire d'Etat pour le dit bill.

Après de longs débats très orageux, le substitut de M. Shiels est adopté par 61 voix contre 27.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

No 48.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau l'article 2,251 du Code Civil Révisé de l'Etat de la Louisiane.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 2,251 du Code Civil Révisé de l'Etat de la Louisiane, est amendé et décrété à nouveau de manière à être conçu dans les termes suivants :

Article 2,251.—Il sera du devoir de tous les notaires de l'Etat en dehors des limites de la ville de la Nouvelle-Orléans, de déposer au bureau du recorder de paroisse de la paroisse où est située la propriété, dans les quinze jours au plus après l'exécution de contrats, l'original de tous les actes de vente, d'échange, de donation et d'hypothèque de propriétés foncières, passés par devant eux, et dans l'ordre de leurs dates respectives, tout en enregistrant d'abord soigneusement les dits actes dans leurs livres d'archives.

La disposition précédente ne doit pas être interprétée comme embrassant les inventaires, les actes de partage ou autres qui, selon la loi, doivent être exécutés par des notaires ou des recorders de paroisse, sous un ordre quelconque de Cour; l'original de ces actes, sans être enregistré, sera rapporté à la Cour qui a émis l'ordre.

Tout notaire, en dehors des limites de la ville de la Nouvelle Orléans, qui violera les dispositions de cet article, sera passible d'une amende de cent dollars par infraction, laquelle sera recouvrable devant toute Cour de juridiction compétente ; la moitié de ladite amende sera affectée à la personne qui fournira l'information. Les notaires en défaut répondront également des dommages dont pourront souffrir les parties.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est et demeure rappelée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.
JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé, le 1er juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 49.] LOI

Créant un juge de paix et un constable additionnels pour le douzième ward de la paroisse St-Landry.

Attendu qu'avis de l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de cette loi a été publié conformément à l'article 48 de la Constitution.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'un juge de paix et un constable additionnels sont par les présentes créés pour le douzième ward de la paroisse St-Landry, lesquels s'établiront dans les limites de la ville de Ville Platte ; leur mandat expirera aux prochaines élections générales de l'année 1892 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que le dit juge de paix et le dit constable auront les mêmes honoraires que le juge de paix et le constable déjà désignés pour le dit ward, à l'élection d'avril 1888. Ils auront aussi la même juridiction concurrente et les mêmes pouvoirs. Leurs successeurs seront désignés à l'élection générale de 1892, de la même manière que les autres juges de paix et constables.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi aura tout son effet dès qu'elle sera votée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.
JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 1er juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme ;
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 50.] LOI

Pour pourvoir à l'incorporation de "Trades Unions," d'assemblées ou de loges de "Knights of Labor," de "Farmers' Alliances" et d'autres organisations de même nature, telles qu'elles existent dans l'Etat, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs qui sont maintenant conférés par la Section 677 des Statuts Révisés pour l'organisation de corporations historiques, scientifiques, religieuses et charitables, et les lois qui les amendent, et pour rappeler les lois qui y sont contraires.

Attendu que les "Trades Unions", les assemblées ou loges de "Knights of Labor," les "Farmers' Alliances", telles qu'elles sont établies dans cet Etat, ont pour but d'accroître et de protéger les intérêts des travailleurs et de contribuer au bien public.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, etc.,—Que toutes les "Trades Unions", assemblées ou loges de "Knights of Labor," "Farmers' Alliances," ou toutes autres organisations semblables, telles qu'elles sont maintenant établies dans cet Etat ou qu'elles pourront l'être plus tard pour remplir le même but, sont admises à se constituer en corps incorporées. Il est bien entendu que six membres ou personnes, au moins, devront se conformer aux dispositions de la section 677 des Statuts Révisés, relative à l'organisation des corporations littéraires, scientifiques, religieuses et charitables, ainsi qu'à toutes lois qui les amendent, et que les stipulations de la section 677 des Statuts Révisés et toutes les lois qui l'amendent s'appliquent à toutes les corporations organisées en vertu des dispositions de la présente loi.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à la présente sont et demeurent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.
JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé, le 1er juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 51] LOI

Relative à l'enregistrement des gages (*liens*), privilèges et nantissement sur les récoltes.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera du devoir des greffiers des cours de district et des recorders ex-officio dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, de tenir un livre distinct dans le bureau des hypothèques, pour l'enregistrement des gages, privilèges et nantissements sur les récoltes, au lieu de les enregistrer dans le livre des hypothèques. Cet enregistrement aura le même effet que s'il était porté dans le livre des hypothèques, comme l'ordonnait jusqu'ici la loi. Il est bien entendu que quand le même acte contiendra une hypothèque sur biens fonciers et un gage sur les récoltes, il suffira d'enregistrer le dit acte dans le livre des hypothèques seulement.

Sec. 2.—Cette loi sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1891, et toutes lois contraires à la présente sont et demeurent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.
JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé, le 1er juillet, 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 52.] LOI.

Pour autoriser les habitants de la ville de Jonesville ou Troyville, Etat de la Louisiane, à s'incorporer en vertu de la loi No 49 de 1882.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'avis exigé par l'article 48 de la Constitution ayant été donné :

Les habitants de la ville de Jonesville ou Troyville, dans la paroisse Catahoula, Etat de la Louisiane, sont autorisés à incorporer la dite ville en vertu des dispositions de la loi No 49 de 1882, intitulée "Loi pour prescrire la manière dont les villes et villages peuvent obtenir des chartes d'incorporation.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.
JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
Pour copie conforme.
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Bureau du Secrétaire d'Etat.

Reçu au bureau du Secrétaire d'Etat, le 27me jour de juin 1890.

Le bill précédent ayant été soumis à Son Excellence, Francis T. Nicholls, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour être par lui approuvé et signé, et le dit bill n'ayant pas été renvoyé à la Chambre des Représentants où il a eu son origine, avec l'approbation et la signature ou les objections du Gouverneur, dans les délais prescrits par la Constitution de l'Etat, devient loi par limitation.

L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.
Pour copie conforme.
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 53.] LOI

Pour accorder à la ville de Bâton Rouge la permission d'employer comme parc public la portion non occupée et non close des terrains du Pénitencier.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les citoyens et les habitants de la ville de Bâton Rouge pourront faire un parc public, jusqu'à ce que l'Etat en ait besoin et en demande le retour par une loi, de la propriété d'Etat ci-après décrite, savoir : Toute cette partie des terrains du pénitencier occupée et non close située à l'est du mur du pénitencier, au sud de Laurel Street, à l'ouest de Hart Street, et au nord de Florida Street, pourvu que le consentement de MM. S. L. James & Co., fermiers du pénitencier, soit d'abord obtenu.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que la Ville de Baton Rouge, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, est autorisée à entourer d'une clôture ladite portion de terrain, à y établir des allées pour piétons et voitures, à y planter des arbustes, à y ériger des statues, et à l'embellir de toute façon, sans qu'il en coûte rien à l'Etat, et à y exercer un pouvoir exclusif de police.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où les fermiers du Pénitencier refuseraient leur consentement, la présente loi n'aura son effet qu'à l'expiration de leur bail. S'ils accordent leur consentement, cette loi exercera son effet immédiatement. Le consentement des fermiers devra être souscrit pardevant notaire et accepté par le maire de la ville de Bâton Rouge.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants
JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé, le 2 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 54.] LOI

Pour régler et fixer le tarif maximum des compagnies de chemins de fer pour le transport des voyageurs dans cet Etat, et pour établir une pénalité en vue de la violation de la présente loi.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que à partir du vote de cette loi, il ne sera pas permis aux corporations de chemins de fer soumises aux lois de cet Etat, et transportant des voyageurs dans les limites du dit Etat, d'exiger plus de trois *cents* par mille pour chaque mille que font les dits voyageurs, excepté dans les cas suivants. Dans toutes les stations où se vendent des billets, le voyageur s'en procurera un, et celui qui n'en sera pas muni d'avance devra payer quatre cents au plus par mille. Dans les stations de signalement ou les lieux d'arrêt où la compagnie ne vend pas de billets, la règle ci-dessus ne s'appliquera pas, et le voyageur ne paiera que trois *cents*. Les enfants au-dessous de douze ans ne paieront que la moitié du prix maximum ci-dessus. Il ne sera pas demandé moins de dix *cents* pour une distance de trois milles ou moins.

Sec. 2. Il est de plus décrété, etc., Que dans le but de prévenir toute violation de la présente loi, la corporation ou l'agent qui l'enfreindra sciemment paiera une amende de cent dollars à recouvrer devant toute Cour de juridiction compétente ; la moitié de cette somme sera affectée à la personne qui dénoncera la violation de la loi et l'autre moitié à l'Hôpital de Charité de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi ne sera pas interprétée de manière à s'appliquer à des lignes locales ou à des embranchements exploités en dehors des lignes principales, ni aux chemins en voie de construction ou à construire, avant qu'il se soit écoulé cinq années depuis leur achèvement dans les limites de l'Etat.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi sera mise en vigueur à partir du 1er septembre 1890.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à la présente sont rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.
JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé, le 2 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 11 juillet 1890.—Indications pour la Louisiane—Temps beau, vents du sud, température stationnaire.

Température au 10 juillet 1890.

Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens No 142 rue du Canal. Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
heures du matin	80	27
Midi	86	30
3 P. M.	86	30
6 P. M.	88	31

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 48 heures.

Mariages.

James Wright à Mlle Phœbe Kennedy.
James A. Sinclair à Mlle Marie A. Blanchard.
Henry J. Guesnard à Mlle Charlotte Blake.
Tim Robertson à Mlle Kate Anderson.
Octave Suarez à Mlle Ottilie Mander.
Louis Roberts à Mlle Catherine Maynard.

Naissances.

Mme John Garrity, un garçon.
Mme Geo. W. Loper, un garçon.
Mme John C. Staub, un garçon.
Mme Albert B. Pierpont, un garçon.
Mme Lorenzo Vecca, une fille.
Mme Frank Laurence, une fille.
Mme Ernest T. Wesche, une fille.
Mme John Hilbert, une fille.
Mme Wm Trudo, une fille.
Mme G. H. Wilson, une fille.

Décès.

Henry W. Pfeifer, 29 ans, rues Conti et Derbigny.
Daniel Becker, 49 ans, 421 rue Dumaine.
Herbert W. Mead, 47 ans, 436 rue Royale.
Léon Durel, 21 ans, rues Claiborne et Espagne.
Mme Veuve Rosa Cammack, 79 ans, 72 rue Esplanade.
John A. Baner, 7 ans, 273 rue Dauphine.
Albert H. Dietzius, 4 mois, 48 rue Lesseps.
Mme Veuve James McConnell, 45 ans, rues Annette et Girod.
Christian Johnson, 6 mois, 166 rue Annette.
Michel Florane, 16 mois, rues Egania et Delaronde.
François O Spear, 5 mois, 386 1/2 rue Dauphine.
Mme Veuve Elisabeth J. Galleher, 81 ans, 637 rue Arondelet.
Margaret Williams, 37 ans, 230 rue Willow.
Rachel V. Rivera, 1 jour, rues Adams et Neuvième.
Thos. Davis, 3 ans, 151 rue St-Antoine.

Vente inscrite aux bureaux de l'annotateur des aliénations:

Webster Long à L. P. Rice, deux terrains bornés par le Chemin du Bayou, les rues Kerlerec, Miro et Tonti, $3,400.

Cour Civile de District.—La succession de Mandeville Marigny consiste en $6,000 de bons d'Etat qui seront distribués également entre ses deux filles qui habitent la France.

LA LEGISLATURE.

Les deux chambres de la Législature se sont ajournées indéfiniment la nuit dernière. La clôture de la session a été proclamée officiellement par le Speaker de la Chambre et le Président du Sénat. De nombreux législateurs avaient déserté leurs sièges pendant la journée.

La loi du dimanche.—La Chambre des Représentants a refusé hier d'annuler le veto du gouverneur par un vote des deux tiers. A une autre fois. En attendant, il deviendra de plus en plus difficile de mettre la loi à exécution à la Nouvelle-Orléans.

Les commissaires du Police Board.—Les commissaires du Police Board, suspendus par le maire, vont faire appel au jugement rendu contre eux. Ils ont choisi pour défenseurs, MM. Félix Poché et W. Huntington.

Bureau de Santé.—Le Bureau s'est réuni hier soir, sous la présidence du Dr. Olliphant.

Etaient présents : les docteurs Salomon, Formento, Holloway, Clayton, Bezon, Blanc, M. King et le colonel Zacharie.

Les minutes du dernier meeting sont lues et adoptées.

Le rapport du trésorier qui est comme suit, est lu et adopté.

Balance en caisse au 1er juin	$17,576 38
Recettes du mois de juin	6,867 01
Total	$24,413 39
Dépenses	8,081 65
Balance en caisse au 1er juillet	$16,361 73

Sur motion de M. Clayton, le bureau refuse de faire droit à la requête de la "West India & Pacific Steamship Co", qui demande que les règlements relatifs aux navires venant de Colon soient changés.

Le Dr Blanc, inspecteur sanitaire en chef, fait un rapport sur la mortalité de la ville, et se plaint du mauvais système de drainage.

Il est donné lecture d'un rapport informant le Bureau que pendant le mois dernier, sur 150 échantillons de lait qui ont été vérifiés, il y en a eu 15 au-dessous de la moyenne, et que sur les 15 marchands qui avaient vendu ce lait 14 ont été condamnés à des amendes variant de $5 à $10.

L'assistant-inspecteur sanitaire Mayhe dit que les abattoirs d'Alger ont reçu de grandes améliorations.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du président du jury de police d'Iberville, qui demande qu'un expert soit envoyé dans cette paroisse pour visiter plusieurs localités. Il sera fait droit à cette requête, pourvu que la paroisse Iberville consente à payer les frais de déplacement de l'expert.

M. J. B. Camors demande au Bureau si son navire, le *Edith Hugh* qui va arriver de Truxillo, sera détenu à la station de quarantaine, parce qu'il y a à bord des matelots non acclimatés. Il lui a été répondu qu'on laisserait passer son bateau s'il n'y avait à bord ni maladies ni voyageurs.

Sur motion du Dr Formento, un comité de trois membres est nommé pour aller trouver les administrateurs de la Compagnie des eaux et leur demander de laisser les fontaines ouvertes, pendant les mois de chaleur. MM. Formento, Holliway et Claxton sont choisis pour faire partie de ce comité.

Après la transaction d'affaires peu importantes, le Bureau ajourne.

Le 14 Juillet.—Plus que jamais, nous croyons que la fête du 14 juillet attirera beaucoup de personnes, non seulement de la ville, mais des campagnes de la Louisiane, et surtout un grand nombre de membres de la Presse, car nous venons de parcourir une bonne partie des journaux de nos paroisses rurales, et presque tous les éditeurs semblent se faire un devoir d'assister à cette célébration.

De grands préparatifs se font pour les manœuvres militaires de dimanche; elles devront commencer à 4 heures précises, après avoir été annoncées par treize coups de canon. Nous nous empresserons d'en donner les détails, avant la fête, s'ils nous parviennent à temps.

Nous pouvons affirmer que les jeux seront extrêmement amusants, le dimanche aussi bien que le lundi. C'est par eux que commencera la fête, les deux jours.

Déjà, les travaux de décoration sont commencés aux Fair Grounds. Le matériel—ce que nous en avons vu, du moins—est entièrement neuf et de la dernière fraicheur. Toute cette ornementation répondra largement à l'attente du public. La grande salle de bal et de réception, ainsi que celle du quartier-général, seront du plus bel effet. On pourra, du reste, en juger, dès demain soir; le tout sera terminé, avant la fin de la soirée.

Quant aux décorations qui doivent entourer la statue de Clay, rue du Canal, on les commencera, samedi soir, et elles seront achevées, dimanche matin, à la première heure. Tout cela, pensons-nous, fera grand honneur à M. Bétat, qui, depuis quinze jours, talonne son bataillon de travailleurs et de travailleuses; il ne leur laisse pas un moment de répit.

Nous voudrions donner, aujourd'hui, quelques détails sur les cérémonies de la fête officielle, qui auront lieu, lundi, à 3 heures de l'après-midi, mais l'espace nous manque, ce matin ; nous y reviendrons demain.

Le Journal-Programme du 14 Juillet.—Nous venons de recevoir le *Journal-Programme* de la Fête du 14 Juillet, publié sous les auspices de la Société Française du 14 Juillet, par M. M. Variol. C'est une brochure, grand format, contenant une foule de matières intéressantes, telles que la charte de la Société du 14 Juillet, la liste des membres du Conseil de direction et d'administration, les membres adjoints, en vue de reconstituer l'ancien Comité des Trente ; le programme officiel de la Fête des deux jours, l'historique de la Prise de la Bastille ; les biographies de Rouget de Lille, de Washington, de Lafayette, de Santerre, de Camille Desmoulin, de Mirabeau, de Lazare Carnot, de La Tour d'Auvergne, de Victor Hugo, et l'historique des principales sociétés Françaises, telles que l'Union, la Démocratie Française, l'Orphéon Français, la Société des maîtres Bouchers; enfin les Droits de l'Homme, en Français et en Anglais.

On y trouve aussi, outre le frontispice, 17 à 18 illustrations, telles que la Prise de la Bastille, Latude dans son cachot, les portraits de Washington, de Lafayette, de Camille Desmoulins, de Mirabeau, de Lazare Carnot, de Victor Hugo, de Richambeau; enfin plusieurs gravures historiques, du plus haut intérêt.

La rédaction en a été confiée à M. E. Serres. La brochure sort des ateliers de MM. P. et E. Marchand, imprimeurs. Elle aura, croyons-nous, beaucoup de succès.

Condamné à mort.—Le nègre C. Johnson, condamné à mort pour le meurtre de sa maîtresse Octavie Della, sera pendu ce matin à la prison de paroisse, en présence des quinze témoins exigés par la loi.

Johnson n'a pas changé d'attitude. Tel il s'est montré au premier jour, tel il est aujourd'hui, à quelques heures de l'exécution.

Il attend celle-ci froidement et ne regrette pas d'avoir satisfait son désir de vengeance.

Tous les préparatifs sont terminés à la prison pour l'exécution.

Le condamné a été mis en chapelle hier matin et comme celle-ci donne sur la rue d'Orléans, plus de 200 personnes ont séjourné hier pendant toute la journée devant la prison. Johnson a passé une grande partie de la soirée dans la chapelle.

Nouvelle brasserie.—On s'occupe de l'organisation, au capital de $250,000, d'une nouvelle brasserie qui serait connue sous le nom de "Independent Brewing Co."

Collège Sophie Newcomb.—Le collège Sophie Newcomb a été transféré dans le nouveau local, (Burnside Mansion) qui occupe l'îlet borné par les rues Washington, Camp, Chestnut et Sixième. Cette propriété a été achetée au prix de $45,000.

Batterie Guibet.—L'élection des officiers de la Batterie Guibet a eu lieu comme suit :

Président, B. Ronen; vice-président, J. F. Meunier; secrétaire aux minutes, L. S. Boisdoré; secrétaire aux finances, L. Aleix; trésorier, R. Rivet; collecteur, R. B. Flores.

Fausse monnaie.—On a arrêté hier, à 6 heures 35, Oliver Bohannon, un cordonnier demeurant No 273 rue Royale, qui avait essayé de passer de la fausse monnaie. Bohannon, qui est un repris de justice, a déjà été arrêté plusieurs fois pour des tentatives de ce genre.

Chûtes.—Un nommé Auguste Schaeffer, demeurant No 606 rue Annonciation, et qui passait en voiture au coin des rues Peters et Ursulines, est tombé et s'est blessé au genou droit. Il a été transporté à l'hôpital.

—Hier, à 1 heure, les étudiants ont été appelés pour soigner un nommé S. B. Mesterson, qui s'était fracturé la jambe droite, rue Julie, entre Camp et Magasins.

Blessée.—Hier à 2 heures 20, Mme Lilly Boyel, demeurant coin Baronne et Terpsichore, s'est grièvement blessé le pied droit, sur un tesson de bouteille, tandis qu'elle passait coin Erato et Dryades.

Elle a été transportée chez elle où le Dr Wonderlich, qui avait été appelé pour la soigner, a déclaré qu'une artère avait été tranchée.

L'orage.—Hier soir à 6 h. 30, à la suite d'une journée chaude et claire, le ciel s'est subitement obscurci, de gros nuages venant du nord-est sont montés à l'horizon et se sont accumulés sur la ville avec une telle rapidité, qu'en quelques instants elle était plongée dans la plus profonde obscurité.

Il semblait qu'elle fut sur le point d'être incendiée par la foudre et noyée par la pluie, mais l'orage a passé assez rapidement. La pluie a été relativement peu abondante, mais par contre les éclairs ont été incessants et les coups de tonnerre terribles.

Aucun dégât n'a été signalé, seulement par suite de la chute de la foudre sur les fils d'éclairage électrique les circuits ont été rompus et la ville est restée plongée toute la nuit dans une obscurité complète.

Suicide.—Hier soir, à 9 heures 15, Mme Fanning, âgée de 40 ans, habitant rue Céleste No 6, s'est tiré un coup de revolver à la tête. La mort a été instantanée. On ignore la cause qui l'a portée à cette extrémité.

Jambe cassée.—Hier soir, en se battant avec A. Lobistine, dans un bar-room, encoignure Levée et Madison, Geo. Everhardt est tombé et s'est cassé une jambe.

Le feu.—Le feu a causé hier soir à 10 heures 30, $200 de dommages à l'Asile des Orphelins, rue Prytanée, entre Félicité et Ste-Marie. L'alarme n'a pas été donnée par suite du mauvais état de la boîte 41.

DEPECHES

Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

Un bateau échoué.

Paris, 10 juillet.—La canonnière *Fusée* s'est échouée sur un rocher en entrant dans le port de Toulon.

Un remorqueur a été envoyé à son secours.

Rente française—Banque de France.

Paris, 10 juillet—Le trois pour cent est coté à 91 francs 10 centimes.

L'état hebdomadaire de la Banque de France indique une diminution de 6,225,000 francs en or et de 3,825,000 francs en argent.

Paris, 10 juillet.—Par un vote de 231 contre 181, la Chambre des députés a décidé de renvoyer au mois prochain l'interpellation sur le traité anglo-allemand.

L'Impératrice d'Allemagne.

Berlin, 10 juillet—L'impératrice Frédérick d'Allemagne, qui avec ses filles est en visite chez sa mère, la reine Victoria, repartira mardi pour l'Allemagne.

Les anarchistes.

Leipsic, 10 juillet—Aujourd'hui a commencé l'instruction du procès contre les trois hommes et la femme qui sont accusés d'avoir pris part au complot anarchiste. Il a été prouvé qu'ils étaient en relations avec les anarchistes de St-Pétersbourg, Londres et l'Amérique. La femme a fait des révélations au sujet du plan des conspirateurs.

La femme Reinbold a été condamnée à 6 ans de prison et les trois autres ont été acquittés faute de preuves.

Réorganisation du Cabinet anglais.

Londres, 10 juillet.—Les préparatifs de réorganisation du Cabinet avancent, et l'hon. W. H. Smith, chef du parti du gouvernement à la Chambre des Communes, va être élu pair et succéder probablement à lord Randolph Churchill.

On a, de nouveau, offert à lord Hartington de faire partie du Cabinet, mais il préfère se retirer.

Lord Salisbury s'est rendu au château de Windsor pour obtenir de la reine l'approbation de ces changements.

Londres, 20 juillet—Aujourd'hui, à la Chambre des Communes, M. W. H. Smith, a déclaré que vu la période avancée de la session le gouvernement avait décidé d'ajourner la discussion des bills qui restent à adopter à la session prochaine.

Sir Wm Vernon Harcourt a dit qu'il espérait que le gouvernement consulterait la Chambre au sujet de la convocation d'un meeting du Parlement au mois de novembre.

M. Gladstone a exprimé un semblable vœu.

Banquet en l'honneur des carabiniers.

Berlin, 10 juillet—Un banquet a été donné aujourd'hui en l'honneur des carabiniers étrangers.

L'Empereur Guillaume a envoyé de Christiania un télégramme dans lequel il a exprimé sa sympathie. Des télégrammes ont été reçus aussi de l'empereur François Joseph, du Roi Humbert et du Roi Léopold.

Traité anglo-allemand.

Berlin, 10 juillet—La *National Gazette* dit que le chancelier Von Caprivi se prépare à expliquer les clauses du traité anglo allemand.

Nomination.

Madrid, 10 juillet.—Legui-Patavie a été nommé capitaine général de Cuba.

Tempête.

Redford, Ind., 10 juillet—Une tempête s'est abattue mardi soir, sur cette localité. Elle était accompagnée de vent et d'éclairs. Le vent a arraché les arbres et éparpillé comme de la paille le bois de charpente d'une scierie. Les dégâts les plus considérables ont été causés au nord et à l'est où de nombreuses maisons ont été démolies.

A Salt Creek, un arbre a été emporté sur la voie et a fait dérailler un train. Il n'y a pas eu de blessés. A un mille du lieu de l'accident un homme a été trouvé mort.

Mort du sénateur J. Fisher Smith.

Baton Rouge, 10 juillet—Le sénateur J. Fisher Smith est mort à 3:30 P. M. Il était âgé de 49 ans.

La destruction de Fort de France.

Sport of Spain, 20 juillet—Les détails relatifs à la destruction de la ville de Fort de France à la Martinique, viennent d'arriver ici.

Immédiatement après la catastrophe, le gouverneur Casse de la Martinique a fait appel au gouverneur Wm. Robinson, de la Trinité, lui annonçant que les 3/4 de la ville avaient été détruits par un incendie et que plus de 5,000 personnes étaient sans abri et sans ressources. Le gouverneur Robinson a convoqué immédiatement le Corps législatif, qui a voté une somme de $2,000.

Le dimanche, 22 juin, un télégramme a été reçu à St Pierre pour demander des hommes et des pompes. Léon Girard, administrateur de la compagnie de navigation a mis immédiatement l'*Audacieux* et le *Ivarle* au service des autorités, et ils ont quitté le port avec hommes et pompes, à midi et sont arrivés à Fort de France à 1 heure 30. A ce moment la ville était en feu jusqu'au bord de l'eau. Le feu avait pris rue Blenac et avait gagné la Grande Rue et la rue St-Louis, détruisant tout devant lui jusqu'à la rivière Madame.

Le palais de justice étant menacé et par cela même le nord-est de la ville, les efforts ont été concentrés sur ce point.

La rue était étroite, il n'y avait pas de pompes et peu d'eau et après 6 heures de lutte, la population fatiguée et découragée a cessé de combattre les flammes. Les habitants n'ont plus songé qu'à sauver leurs biens.

Ce n'est que lorsque le bâtiment a pris feu que les pompes sont arrivées et que les secours ont été organisés par les pompiers relativement novices de St-Pierre, qui au bout d'une heure avaient réussi à sauver l'édifice.

Pendant ce temps la cathédrale avait pris feu et bientôt elle était détruite avec son bel orgue.

La panique était devenue générale, femmes et enfants couraient de tous côtés et les meubles furent empilés dans les rues jusqu'à ce qu'elles fussent bloquées.

Au dernier moment, alors qu'il était trop tard, on fit usage de la dynamite pour arrêter les progrès de l'incendie.

Il se produisit de terribles explosions, des îlets tout entiers s'écroulèrent et beaucoup de personnes furent tuées et blessées.

Le Pensionnat des Sœurs, le Bureau de Poste, celui du télégraphe et l'hôtel Bedlot, qui avaient échappé jusque-là aux flammes, furent détruits, et à 5 h. P. M., sur une longueur de 5,200 pieds, les plus beaux immeubles de la ville étaient réduits en cendres. A l'extrémité opposée de cette immense fournaise couvrant 90 acres carrés. Les pompiers combattaient vaillamment, mais le vent était fort, les maisons brûlaient vite et en s'écroulant dans les rues lançaient le feu aux maisons voisines.

L'écroulement des édifices constituait un danger de plus pour les pompiers et paralysait leurs efforts. A la nuit, l'incendie avait tout détruit entre la rue du Fossé et la mer, et entre la Savane et la rivière Madame. A 10 heures P. M., les maisons de la rue du Gouvernement étaient attaquées et à grand'peine on sauva le presbytère et la gendarmerie. S'ils avaient été atteints, toute la ville eût été détruite.

Le lendemain matin le spectacle était déchirant au possible. Dans la savane était campée la population qui souffrait de la faim, de la soif et du froid ; car dans la matinée il plut et ces malheureux sans abri furent trempés.

Le steamer *Energique* arriva bientôt de St-Pierre avec vingt tonnes de vivres envoyés par les agents de la ligne. La cause de l'incendie est attribuée à la kérosène et on est d'avis que si de promptes mesures eussent été prises pour circonscrire l'incendie en démolissant les immeubles voisins la ville eut été sauvée.

Les pertes sont considérables, 1,700 maisons ont été détruites; elles sont évaluées à 12,000,000 de francs ($4,200,000).

On ignore encore quel est le nombre des victimes. 12 corps ont été retrouvés. 15 soldats sont à l'hôpital, plusieurs sont grièvement blessés. Des secours en argent ont été envoyés des îles voisines.

LEGISLATURE.

CHAMBRE.

Baton Rouge, 10 juillet—La Chambre s'est réunie à 11 heures et demie. Soixante-seize membres présents.

Le Dr. A... dans sa prière a fait allusion aux membres qui sont malades.

La Chambre a refusé de passer outre le veto du gouverneur relativement à la loi du dimanche (Sunday law).

Le "Deficiency Appropriation bill" a été adopté.

La Chambre ayant mis de côté le veto du gouverneur par un vote de 66 contre 15.

Sénat.

Baton Rouge, 10 juillet—Le bill relatif aux chars séparés pour les gens de couleur est finalement adopté.

WASHINGTON.

San Salvador et le Guatémala.

Washington, 10 juillet—On a reçu avis au département de la marine, de sérieuses complications imminentes entre San Salvador et le Guatémala, à cause du changement de forme du gouvernement du premier pays.

On a pensé qu'il était nécessaire de tenir quelques navires prêts à toute éventualité et ordre a été donné au *Ranger* et au *Thétis* qui sont à San Francisco, de se rendre immédiatement sur la côte Ouest de l'Amérique Centrale. Ces deux vaisseaux ne prendront aucune part au règlement du différend, si ce n'est au cas où il deviendrait nécessaire de protéger les intérêts américains et d'offrir un refuge aux sujets américains en cas de besoin.

Nominations.

Washington, 10 juillet.—Le Président a envoyé aujourd'hui les nominations suivantes au Sénat:

Guerre—Col. Beekman Du Barry, sous commissaire général des vivres, nommé commissaire général avec le rang de brigadier général.

Etat—B. Bowser, de Cincinnati, consul des Etats Unis à Sierra Leon.

Maîtres de Poste :

Pennsylvanie—Winfield S. Earr, Parkers' Landing ; Samuel C. Stevenson, Scottdale.

Michigan—Charles I. Rathburn, Fremont.

Wisconsin—Henry Giebil, Clintonville; Frank M. Charles Worth, South Kannana ; Geo H. Fowler, Wauwatosa.

Illinois—Ottis Lyman, La Grange; Enos F. Blake, Lexington.

Iowa—Wm Heiser, Gutherie Centre; John D. Hunter, Webster city; David B. Herriot, Lennox.

Californie—Lewis O. Sharp, Madeirra. Idaho—Chas Atchinson, Ward.

L'ambassadeur du Chili à Washington.

Washington, 10 juillet—Señor Prudencio Lazacaño, le nouveau ministre du Chili, a été présenté officiellement aujourd'hui au Président par M. Reade.

L'homme sauvage.

Chicago, 10 juillet—Une dépêche d'Alexandrie annonce que les habitants qui vivent au nord de cette ville ont été effrayés par l'apparition d'un homme sauvage.

On annonce de Keokuk que cet homme a été aperçu dans les faubourgs de cette ville. C'est une créature à l'air féroce. Ses longs cheveux blancs pendent sur ses épaules, et ses yeux, rendus brillants par la fièvre ou le délire, roulent d'une façon effrayante dans leur orbite. Cet homme apparaît presque nu et ne porte avec lui qu'une petite couverture rouge sur laquelle il se couche.

Il prend plaisir à s'étendre près de la voie du chemin de fer et à se lever souvent par bonds pour se recoucher ensuite. Il s'est souvent adressé dans les fermes pour obtenir de la nourriture, mais comme il effrayait les femmes et les enfants on a fini par l'écarter. On pense que c'est Wm. Mars, un des principaux habitants de Palmyra, Mo., qui a disparu depuis plusieurs semaines. On a vainement cherché à s'emparer de lui.

Incendie.

Cincinnati, 10 juillet—Le plus petit des immeubles connu sous le nom de Globe Warehouse, appartenant à la Brooks Waterfield Company, a été détruit ce soir avec tout ce qu'il renfermait. Pertes, $130,000.

Montagnes de la Virginie et lieux de plaisance sur les bords de la mer, par voie du Norfolk & Western R. R.—Des billets d'excursion sur la voie la plus courte et la meilleure, aux prix les plus réduits peuvent être obtenus dans tous les bureaux principaux des villes du Sud. Pour toutes les informations désirées, voir le guide et les livres illustrés etc. S'adresser à J. C. Andrews, agent général au Sud, rue Carondelet 32, à la Nouvelle Orléans.

Succession de Francis A. Pippo.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,605—Division E—Attendu que Dutto H. Pippo a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Francis A. Pippo, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
9 juil—9 12 13

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ.

LOUISVILLE NEW ORLEANS & TEXAS.—MISSISSIPPI VALLEY RAILROAD.

Arrivée	Départ
No 7 Cin'ti Ex. 7:55 am	No 2 Cin'ti Ex. 3:40 pm
No 3 Vic'g Ex. 5:55 pm	No 4 Vic'g Ex. 7:55 am
No 5 Baton Rouge Acc'm 10:10 am	No 6 Baton Rouge Acc'm 6:30 pm

LOUISVILLE AND NASHVILLE

No 3 Fast Mail 7:00 am	No 4 Fast Ex. 8:15 am
No 7 Coast Acc 9:05 am	No 6 Lim. Ex. 3:15 pm
No 1 Lim. Ex. 7:15 pm	No 8 Coast Acc 3:40 pm
No 5 Fast Ex 7:20 pm	No 2 Fast Mail 8:00 pm
Excursion dimanche et mercr. 9:45 pm	Excursion dimanche et mercr. 7:45 am

ILLINOIS CENTRAL.

No 1 Passen. 10:30 pm	No 2 Passen. 9:15 am
No 3 Chi. Lim 7:30 am	S. L. & C. Ex. 5 30 pm
No 5 Accom'n. 9:00 am	No 6 Accom'n 5:00 pm
No 17 Excursion dimanche 8:45 pm	No 17 Excursion dimanche 7:30 am

TEXAS AND PACIFIC.

No 53 California Express 7:00 pm	No 51 California Express 8:00 am
No 54 B. Rouge 10:25 am	No 53 B. Rouge 3:50 pm

MORGAN LINE.

No 19 8:10 am	No 20 4:05 pm
No 17, local 7:50 pm	No 18, local 7:10 am

QUEEN AND CRESCENT ROUTE.

No 1 Limited 11:25 am	No 6 Fastline 8 45 am
No 5 Fastline 7.00 am	No 2 Limited 4:00 pm

EAST LOUISIANA RAILROAD.—ABITA SPRINGS AND COVINGTON.

Dimanche et mercredi.

No 9 7:15 pm	No 10 8:10 am

Tous les jours, le dimanche excepté.

No 7 8:30 am	No 8 4:10 pm

NEW ORLEANS AND GULF RAILROAD.

9:90 a m	4:00 a m	Pte-la Hache 7:00 am
4:50 p m		5:00 pm
		Shell Beach 9:30 am
Dimanche.		
10:10 am	8 pm / 6:00 am	4:00 pm

NAVIGATION FLUVIALE.

Départs de bateaux à vapeur.

VENDREDI, 11 JUILLET 1890.

Bayou Goula—MARY Z. COMEAUX, à 12 m
Bayou Sara—JESSE K. BELL, à 5 p m
Bas du fleuve—NEPTUNE, à 11 a m
Bas du fleuve—GROVER CLEVELAND, 10 a m
Bayou Lafourche—E. W. COLE, à 5 p m

SAMEDI, 12 JUILLET 1890.

St Louis—CITY OF HICKMAN, à 5 p m
Shreveport—HALLETTE, à 5 p m
Bayou Lafourche—ASSUMPTION, à 5 p m
Bayou Têche—TECHE, à 5 p m
Grand Isle—JOE WEBRE, à 8 a m

Fleuve et rivières.

Memphis, 10 juillet—Le fleuve baisse. Temps clair et chaud. Arrivés l'Ohio de Cincinnati 6 a m. Montant Golden Rule pour Cincinnati 8 a m.

Memphis, 10 juillet, soir.—Le fleuve a 16 pieds 9 pouces et baisse. Temps clair et chaud. Arrivés F H Kelly de Old River. Départ, Golden Rule pour Cincinnati. City of St-Louis pour St-Louis. Kate Adams pour Arkansas City.

St-Louis, 10 juillet, soir—Le fleuve a baissé de 6 pouces. Temps clair et chaud. Arrivés Cherokee de Memphis. Départ City of Providence pour Natchez.

Caire, 10 juillet—Le fleuve a 20 pieds 2/10 pouces et baisse. Temps clair et chaud. Arrivés City of Monroe de St-Louis 11 p m. Arkansas City of Natchez 2 a m. Départ City of Monroe pour St Louis 3 a m. Arkansas City pour St-Louis 4 a m.

Caire, 10 juillet, soir—Le fleuve a 20 pieds 2 pouces et baisse. Temps clair et chaud.

Louisville, 10 juillet—La rivière baisse—11 pieds 7 pouces dans le canal; 7 pieds 7 pouces aux chutes. Temps clair et frais.

Evansville, 10 juillet—La rivière a 12 pieds 9 pouces et monte. Temps clair et agréable.

Pittsburg, 10 juillet—La rivière 1 pied 6 pouces et baisse. Temps clair.

Wheeling, 10 juillet—La rivière a 4 pieds et baisse. Temps clair et agréable.

Les Passes.

Port Eads, 10 juillet 6 p m—Vent du sud ouest. Arrivés à 6.45 p m steamship capitaine Gager de New York.

Départ steamships Floridian pour Liverpool via Dublin, City of Dallas pour Belize Honduras, Marco Aurelio pour Puerto Cortez, Statesman pour Liverpool, Perdenskjold pour Bocas del Toro et E. Dorado pour Liverpool.

Marchés.

Paris, 10 juillet—Les rentes 3 pour cent—91 francs 10c.

Londres, 10 juillet, 4 p m—Consols à la clôture 95 13|16 au comptant et 96 11|16 à terme.

Liverpool, 10 juillet, Coton—Ferme avec une bonne demande. Middling 6 1|2d. Ventes 10,000 balles.

Havane, 10 juillet—Or espagnol 244 à 244 1|4. Change calme.

New York, 10 juillet—Coton calme. Middling Uplands 12. Middling Orleans 12 3|16.

Ventes 207 balles.

Futurs—stables à l'ouverture.

Livraison en juillet 11 85, août 11.72, septembre 10 79, octobre 10 51, novembre 10 39, décembre 10 41, janvier 10 43, février 10.49, mars 10.52.

New-York, 10 juillet—Coton ferme. Middling Uplands 12. Middling Orleans 12 13|16.

Ventes 617 balles.

Futurs—stables à la clôture. Ventes 34,900 balles.

Livraison en juillet 11 93, août 11.72, septembre 10 81, octobre 10 54, novembre 10 42, décembre 10.43, janvier 10 47, février 10.54, mars 10 56.

BULLETIN MARITIME.

JEUDI 10 JUILLET 1890.

EXPEDIES EN DOUANE.

Steamship (am) Gussie Otis, Bluefields.
Steamship (norv) Johannes Brun, Wesenberg, Bocas del Toro.

ARRIVES.

Steamship Louisiana, Gager, New York.
Steamship (alle) Galicia, Bocke, Hambourg via Havre, St-Thomas, Vera Cruz et Tampico.
Barque (ital) Volonta di Dio, Carlo, Genoa.

BATEAUX A VAPEUR.

Lafourche, Bergeron, Lockport.
Jesse K Bell, Campbell, Bayou Sara.
Lougre Kentucky, ..., Golden Ranche.
Neptune, Kouns, Bas du Fleuve.

IMPORTATIONS.

GENES—par barque Volonta di Dio—500 paniers huile d'olive 200 caisses huile d'olive 12 colis eau de fleur d'oranger 100 caisses savon 450 sacs talco A Xiques—1 caisses moines U Marinoni—500 paniers huile d'olive Schmidt & Ziegler—200 paniers huile d olive J Cadillon—160 caisses vermouth J G Schreiver—2100 caisses vermouth 100 caisses bitters 550 caisses savon 75 caisses limons 98 blocs marbre 248 balles coton déchet 23 balles jute déchet à ordre.

Arrivages de produits.

LOCKPORT—par steamer Lafourche—4 sacs coton en graine 14 sacs riz brut 323 barils sucre et fret assorti.

BAYOU SARA—par steamer Jesse K Bell—3 balles coton 267 barils sucre 175 barils melasse et fret assorti.

GOLDEN RANCHE—par lougre Kentucky—80 barils sucre.

BAS DU FLEUVE—par steamer Neptune—50 barils sucre 100 barils melasse et fret assorti

Par les chemins de fer.

LOUISVILLE, N. O. & TEXAS RAILROAD—2 wagons graine coton 2440 sacs farine graine coton et fret assorti.

SOUTHERN PACIFIC RR. COMPANY—2 balles coton 46 boucauts sucre 1 baril melasse et fret assorti.

TEXAS AND PACIFIC RAILWAY—1 balle coton 2 barils melasse et fret assorti.

LOUISVILLE AND NASHVILLE RR.—Fret assorti.

ILLINOIS CENTRAL RAILROAD.—Fret assorti.

N. ORLEANS & NORTHEASTERN RR.—Fret assorti.

LISTE DES NAVIRES DANS LE PORT.

Noms	Destination	Position
STEAMERS.		
Albert	Progreso	1er dist. 13
City of Dallas	Belize	3e dist. 30
El Paso	New York	Alger
Efficient	U K ou Continent	3e dist. 30
Explorer	Liverpool	2e dist. 10
El Dorado	New York	Alger
Gussie	Bocas del Toro	Alger
Historian	Liverpool	4e dist. 47
Hutchinson	Laid up	Alger
Inventer	Liverpool	Harvey's Canal
Johannes Brun	Truxillo	1er dist. 19
Kennett	Buenos Ayres	3e dist. 31
Morgan	Havane	Alger
Marco Aurelio	Puerto Cortes	1er dist. 14
Naples	Havre et Anvers	4e dist. 40
New York	Mobile	Alger
Para	Pensacole	4e dist. 45
Statesman	Liverpool	Harvey's Canal
Tabasqueno	En réparation	2e dist. 17
Tor'enskjold	Bocas del Toro	1er dist. 15
Whitney	Laid up	Alger
Wm G. Hewes	Bluefields	Alger
NAVIRES.		
Therese	Boston	rue de
BARQUES.		
Anna	Brême	4e dist. 44
Serela	Oporto	rue 5e
Teresa Figueras	Barcelone	1er dist. 33
GOELETTES.		
Cefalu	Ruatan	3e dist. 29
J. McInnis	Campêche	3e dist. 25
Joe P Machaca	....	3e dist. 24
Secundus	....	2e dist. 18
Santo Otari	....	1er dist. 13

Liste des navires partis pour la Nouvelle-Orléans.

NEW-YORK.

Steamship Louisiana, Gager ..... parti 5 juillet
Steamship Chalmette, Percy ..... parti 5 juillet
Steamship El Monte, Quick ..... parti 9 juillet
Barque Fanteo, Ulmer ..... en charge. 8 juillet

LIVERPOOL.

Steamship Architect, Bond ..... parti 22 mai
Steamship Cuban, Ames ..... parti 28 mai
Steamship Yucatan, Fost ..... parti 31 mai
Steamship Texan, King ..... parti 3 juin
Steamship American, Bertie ..... parti 5 juin
Steamship Costa Rican, Alexander ..... parti 17 juin
Steamship Caribbean, Watson ..... parti 19 juin
Steamship Counsellor, Jones ..... parti 19 juin
Steamship Engineer, Edgar ..... parti 22 juin
Steamship Mariner, Platt ..... parti 14 juin
Steamship Bernard Hall, Wrathe ..... parti 28 juin
Steamship Wm Cliff, Winder ..... parti 3 juillet
Steamship Discoverer, Bell ..... parti 5 juillet

LONDRES.

Steamship European, Johnston ..... parti 11 juin
Steamship Federation, Pinkham ..... parti 2 juillet

ANVERS.

Steamship Bordeaux, Guadillo ..... parti 17 juin

BREME.

Steamship Federation, Pinkham ..... parti 18 juin

HAMBOURG.

Steamship Galacia ..... parti 24 mai

LISBONNE.

Barque Commercio, Cavaldo ..... partie 17 mai

BUENOS AYRES.

Navire Olive Mount, Foley ..... parti 20 mai

MATANZAS.

Brick Mary Fink, Marwich ..... parti 20 juin

MONTEVIDEO.

Barque Amicizia Galatola, Scotto ..... partie 5 mars

GENES.

Barque Goschen, Hillerns ..... parti 19 avril
Barque Volonta de Dio, Olivari ..... partie 19 avril

SALERNO.

Barque Marco Polo, Gunderson ..... partie 28 mars

VERA CRUZ.

Steamship Galicia, Becke ..... parti 2 juillet

NEW-SOUTH

BUILDING AND LOAN

ASSOCIATION,

46 rue du Camp, coin Gravier.

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

Capital autorisé $50,000,000
Actions ..... $100 chacune

CONSEIL DE DIRECTION

Henry Gardes ... Président American Nat. Bank
George R. Preston ... Présid't Hibernia Nat. Bank
Stanley O. Thomas ... Présid't Citizens Bank of La.
Joe A. Shakespeare ..... Maire de la Nlle-Orléans
Henry Ginder ..... A. B Griswold & Co.
Jas. S. Richardson ..... Richardson & May
Jules A. Blanc ..... Capitaliste
J. M. Lewis, Talladega, Ala. ..... Capitaliste
John Hanson Kennard
E. H. Power ..... Avocat

OFFICIERS

Président ..... HENRY GARDES
Vice-Président ..... JOS. A. SHAKSPEARE
Secrétaire ..... HENRY GINDER
Trésorier ..... JULES A. BLANC
Avocat Général ... JOHN HANSON KENNARD
Directeur Général ..... E. H. POWER

CE PLAN EST

Le meilleur pour l'emprunteur!
Le meilleur pour celui qui veut faire un placement!

1er juin—1 an

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de "Ginnery" de valeur, et Machines et Instruments, etc., y appartenant, et Bâtisses, etc., sur deux terrains rue Front, entre les rues Thalie et Erato, la rue à l'arrière étant la rue Nile-Levee.

C. W. G. Earnshide vs. The Enterprise Ginning and Manufacturing Co.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,460—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et le Commercial Place, dans le premier district de cette ville le SAMEDI, 2 août 1890, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

1° Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Front, Nile-Levée, Thalie et Erato, désigné par le numéro dix et mesure (au pied américain) vingt quatre pieds de face à la dite rue Front sur une profondeur de cent six pieds, entre lignes parallèles.

2° Un autre lot de terre touchant au lot ci-dessus désigné par le numéro onze et mesurant vingt quatre pieds de face à la dite rue Front sur une profondeur de cent six pieds, entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les machines et instruments qui s'y trouvent dans le dit local en usage et appartenant au dit moulin à coton dans le dit local.

Les dits lots de terre ont été acquis par les défendeurs de Anatole J. Forstall, conformément à un acte passé pardevant M. Voorhies, notaire, le 5 août 1886. Bureau de transfert, livre 127, fol. 86.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
30 juin—7 14 21 28 juillet—2 août

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de la propriété formant l'encoignure des rues Constance et Ste-Marie dans l'îlet borné par les dites rues et les rues Laurel et St André.

Mutual Loan & Building Co. vs Mme Anna B. Cook et Lewis W. Cook.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 30,141.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 26 juillet 1890 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain morceau ou portion de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages lui appartenant et qui en dépendent, situé dans le Premier district de cette ville dans l'îlet borné par les rues Laurel, St-André, Ste Marie et Constance, le dit morceau ou portion de terre formant le coin des rues Constance et Ste Marie et mesure soixante pieds de face à la rue Constance sur une profondeur et façade à la rue Ste Marie de cinquante huit pieds un pouce et six lignes.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
23 juin—23 30—jul 7 14 21 26.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété améliorée dans le Troisième District.

E. A. Cotton vs Charles W. Sullivan, Alphonse Victor Philippe et als.—No 26,367.

E. A. Cotton vs. Charles W. Sullivan et als.—No 26,367.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26,367.—En vertu de deux writs de fieri facias, un contre Charles W. Sullivan et les mineurs Viola Mary et Georgiana Emilia Sullivan et l'autre contre Viola Mary et Georgiana Emilia Sullivan à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 19 juillet 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Champs-Elysées, Bons Enfants (maintenant St Claude), Français et Amour (maintenant Rampart), désigné par le No (11) onze sur un plan dressé par Joseph Pilie, voyer le 12ème jour de décembre 1834, annexé à un acte passé pardevant F. de ..., alors notaire en cette ville, en date du ... jour de janvier 1835 et mesurant vingt huit pieds huit pouces de face à la rue Champs ... sur une profondeur de cent cinquante quatre pieds dix pouces et quatre lignes, entre lignes parallèles, vingt huit pieds huit pouces sur la ligne du fond qui le sépare du lot No 23 au pied américain borné sur la gauche par les lots Nos 12 et 16 et une partie du lot No 17, et sur la droite par le lot No 10.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
16 juin—16 23 30—7 14 19 juil

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de 160 acres de terre dans la paroisse Acadia.

Succession de Geo. W. Collins.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No ...53.—En vertu d'un ordre de vente daté le 26 Juin 1890, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et le Commercial Place dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 2 août 1890 à midi de la propriété ci après décrite, à savoir—

Un morceau de terre, 160 acres, dans la paroisse Acadia, étant E 2, de la section 3, Township 9, S. R. 1 W.

Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Sherif Civil de la Paroisse d'Orléans
30 juin—30—juil 7 14 21 29—2 août.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété du Second District.

Félix Blum, administrateur, vs Alexandre L. Barthélemy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 29,951—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le premier District de cette ville, le SAMEDI, 2 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Cinq terrains situés dans le Deuxième District de cette ville, bornés par les rues St Philippe, Ursulines, Rendon et Seconde ou Lopez ou Troisième, désignés par les Nos de 1 à 5 inclusivement, carré No 9, mesurant chacun trente pieds neuf pouces de façade rue St Philippe, même largeur que sur la limite inférieure sur cent pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
30 juin—30—juil 7 14 21 28—août 2

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Menard Bros. vs. Wm. Hager.

QUATRIEME COUR DE CITE de la Nouvelle-Orléans—No 11 049—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable R. H. Marr, Jr., juge de la Quatrième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à mon entrepôt, No 1036 rue Magazine dans le Sixième District de cette ville, le SAMEDI 19 juillet 1890, à midi, de la propriété suivante, à savoir:

Un lot de meubles de maison d'après un inventaire enregistré dans mon bureau.

Conditions—Comptant sur les lieux.
M. F. MICHEL,
Constable de la Quatrième Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.
9 juil—9 14 19

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—No 30,394.—Division A.—Mme Lizette Kuntz vs. ses créanciers.—Ordre de Cour—Que la cession des propriétés de Mme Lizette Kuntz, femme de Henry Kuntz, pétitionnaire dans cette affaire, soit et est acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit ordonnée et tenue pardevant Edgar M. Cahn, notaire, à son bureau, No 21 Commercial Place, en cette ville, le SAMEDI, 12me jour de juillet 1890, à 11 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, et d'élire un syndic et voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes les poursuites judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues; que O. W. Long, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 10 juin 1890.
Signé: THOS. C. W. ELLIS, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
13 juin—13 20—juil 13

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE,—PAROISSE D'ORLEANS.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT SU que ce huitième jour de mai en l'an de grace mil huit cent quatre vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatorzième, devant moi, JOSEPH DENEY TAYLOR, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement ont comparu les personnes dont les noms sont ici attachés, et ont déclaré que se prévalant des droits et privilèges octroyés et énumérés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont contracté et se sont engagés et par les présentes contractent et s'engagent mutuellement et ceux qu'ils représentent et ceux qui dans l'avenir deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et corps politique en droit, dans le but et conformément aux articles et stipulations ci-après qui suivent :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, et le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, le secrétaire, sera la personne à laquelle seront adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous son nom d'incorporation ci-dessus pour la pleine période de quatre-vingt quinze années, à partir de cette date et aura pouvoir et autorité de contracter, poursuivre et être poursuivi en son nom d'incorporation; de faire usage d'un sceau d'incorporation, avec la devise qui semblera leur être choisie, sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable; d'édicter et d'établir tels règlements qui conviendront pour l'administration des affaires de la dite corporation, lesquels pourront être changés, altérés ou amendés au gré de la corporation; de posséder, recevoir, acheter et transférer aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation, de la propriété—mobilière et immobilière, et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et tous accessoires nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain ou un bâtiment dans cet Etat et ailleurs d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer du lager beer et autres liqueurs de malt et de vendre tous les produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisé en ou représenté par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui seront payées comptant au moment même de leur souscription ou de la façon et aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corporation auront été souscrits, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions qu'il aura souscrites. Pas plus qu'une simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou d'exposer aucun souscripteur à aucune obligation au delà de la somme du reliquat dû s'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, une majorité desquels formera un quorum pour expédier les affaires et chacun de ces directeurs aura en sa propriété au moins dix actions du fonds-capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892 et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par ballottage au bureau de la corporation en la ville de la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M. et 2 P. M., élection dont avis au moins dix jours au préalable sera publié dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle Orléans et chaque actionnaire aura le droit, à toutes ces élections, soit en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action du fonds capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter sur les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précèderont l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection, et, à sa dernière réunion, élira de son sein un président et un vice président et de même qu'un secrétaire ce premier pourra être ou ne pas être actionnaire, et tels autres officiers subordonnés ou employés que pourront exiger les circonstances et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera vacante sa place et en cas d'une vacance dans le Conseil d'administration causée par la mort, la démission ou une autre cause, le Conseil dans les dix jours qui suivront la création de cette vacance, remplira celle-ci en élisant de parmi les actionnaires un de ceux qui auront qualité.

Le vice-président exercera les pouvoirs du président dans le cas où ce dernier sera dans l'impossibilité d'agir, et en cas de sa mort, de sa démission, le vice président deviendra président jusqu'à ce que le président soit élu, élection qui se fera par le Conseil d'administration ainsi que la vacance dans le Conseil se sera produite par la mort ou la démission du président conformément aux règlements.

ARTICLE V.

Cet acte d'incorporation peut être changé, modifié ou altéré, ou cette corporation peut être dissoute avec le consentement des deux tiers des actions représentées et votant et une majorité du montant de tout le fonds capital de la compagnie à un meeting général quelconque des actionnaires de cette corporation convoqué à ce but, et après que trente jours d'avis du dit meeting auront été donnés par une annonce dans au moins un journal quotidien publié dans la ville de la Nouvelle Orléans. Les changements qui pourront être faits relativement au fonds capital exigeront en outre de l'avis ci-dessus, quarante jours d'avis précédant celui-ci et adressé par écrit par voie de la poste à chaque actionnaire.

ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constitueront le premier conseil de Direction, elles sont munies de tous les droits et pouvoirs y appartenant et autorisées à exercer en général les actes non prévus spécialement dans la présente charte, qui seront nécessaires pour réaliser le but et les desseins de cette corporation, savoir :

Peter Blaise, Philip W. Dielmann, Theodore Brummer, Henry Locte, John Langles, Albert P. Noll et G. Faehnle avec Peter Blaise comme président, Philip W. Dielmann comme vice président, et Ernest Pragst comme secrétaire et les dits directeurs et officiers exerceront leurs fonctions respectives jusqu'au troisième mardi de mai 1892, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Un exposé des affaires de la Corporation sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire qui exprimera le désir de l'avoir à chaque réunion annuelle pour l'élection de directeurs, indiquant en détail le montant des propriétés et de l'actif de la Corporation, avec leur valeur; l'exposé indiquera aussi le passif et renfermera telles autres informations qui seront nécessaires pour donner une idée exacte et précise des affaires et de la situation de la Corporation. Cet exposé sera fait sous serment par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte soit pour tout autre motif, ses affaires seront liquidées conformément à la loi par trois commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ce but après trente jours d'avis inséré quotidiennement dans deux journaux publiés dans la ville de la Nlle-Orléans. Ces commissaires, une fois élus, fourniront une bonne et solvable caution et resteront en fonctions jusqu'au règlement final et à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages reçus à cette élection suffira pour élire les dits commissaires. Dans le cas de démission ou de mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux la vacance sera remplie de la manière déjà fixée pour l'élection des commissaires, avec cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE IX.

Tout membre du Conseil de Direction de cette Corporation aura le droit de désigner un actionnaire quelconque ayant les qualités nécessaires pour le représenter comme directeur et agir à sa place aux meetings du Conseil de Direction, pendant son absence de la ville; cette désignation sera faite par écrit et sera inscrite au procès-verbal de la Corporation. Ce remplaçant, une fois désigné, exercera tous les pouvoirs et tous les privilèges du directeur absent tant que durera l'absence de ce dernier.

Fait à mon bureau, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus mentionnés, en présence de Ernest Pragst et de Chas. G. Rebentisch, témoins d'âge légal, résidant en cette paroisse, lesquels ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé.

PETER BLAISE,	PH. W. DIELMANN,
H. LOCTE,	J. LANGLES,
THEO. BRUMMER,	ALBERT P. NOLL,
GEO. FAEHNLE,	ERNEST PRAGST,
	C. G. REBENTISCH,

J. D. TAYLOR, Notaire Public.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques, pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte d'incorporation ci-dessus de "THE NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION" a été ce jour dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 395, page 525.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
(SCEAU) Signé: GEO GUINAULT,
Conservateur des Hypothèques.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire, en la paroisse d'Orléans certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
(Signé) J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 30,395—Division ——.—Vaccaro et Tortorich, et Joseph Vaccaro et D. J. Tortorich comme membres de la dite raison sociale et individuellement, vs. Leurs Créanciers.—Ordre.—Considérant la soumission des pétitionnaires aux exigences de la loi; il est ordonné—Que la pétition de Vaccaro et Tortorich, comme raison sociale, et de Joseph Vaccaro et Dominick J. Tortorich, comme membres de la dite raison sociale et individuellement, faisant application pour un répit, soit enliassée, et qu'une réunion des créanciers des dits pétitionnaires soit convoquée et tenue pardevant Ferdinand Kirchner, notaire, le SAMEDI, 12me jour de juillet 1890, à 11 A. M., dans le but de voter sur l'application des dits pétitionnaires, devant leur être accordé six, douze et dix huit mois, dans lesquels ils puissent payer leurs obligations en trois versements égaux, et pour telles autres raisons que la loi pourra autoriser ou qui pourront être soumises à la dite réunion des créanciers, et que dans l'intervalle toutes procédures contre les personnes et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues; et que A. A. Grandpré, Esq., avocat, soit nommé avocat pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 7 juin 1890.
(Signé:) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme :
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
8 juin—8 26—juil 12